

Fiche de Synthèse : Les Autres Professionnels de la Vie des Affaires

I. Les Artisans

A. Définition Légale de l'Artisan (Loi du 5 juillet 1996, modifiée)

- **Critères légaux (Art. 19) :**

1. Personne physique ou morale n'employant **pas plus de dix salariés**.
2. Exerçant à titre principal ou secondaire une **activité professionnelle indépendante** de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services.
3. Activité figurant sur une **liste établie par décret** (après consultation des organismes professionnels).
 - Doit être immatriculée au **Répertoire des Métiers (RM)** ou au registre des entreprises.

B. Définition Jurisprudentielle (Critères complémentaires)

1. **Absence de spéculation sur le travail d'autrui** : L'essentiel des gains doit provenir du travail personnel de l'exploitant (emploi limité de salariés).
2. **Absence de spéculation sur les machines** : Ne tire pas la majeure partie de ses revenus du travail des machines (sinon devient industriel/commerçant). Ex: fabricant de pâtes (Ch. Com. 1972).
3. **Absence de spéculation sur les matières premières** (marchandises achetées pour revente) :
 - Si double activité (production personnelle + achat/revente) et commercialisation secondaire : application de la **théorie de l'accessoire** (activité principale artisanale, ensemble qualifié de civil).
 - Si commercialisation prépondérante : activité qualifiée de commerciale.

C. Statut de l'Artisan en Droit Privé

- **Régime juridique :**

- Inscription au RM (numéro sur documents professionnels).
- Relève du **droit civil** : contrats civils, Code civil applicable.
- Preuve des actes selon régime civil.
- Litiges relèvent des juridictions civiles.
- Pas d'obligation de comptabilité commerciale (allègement).
- Peut bénéficier dans certains cas du régime des commerçants (ex: procédures collectives si activité commerciale accessoire importante).

II. Les Professions Libérales

A. Définition

- Professionnel indépendant dont le métier relève d'une **prestation intellectuelle ou conceptuelle**, exercée sous sa responsabilité et au titre de ses compétences personnelles.
- **Types :**
 - **Professions libérales réglementées** : Régies par un Ordre, accès limité (diplôme, qualifications). Ex: architectes, experts-comptables, avocats, notaires, professionnels de santé. Liste fixée par décret.
 - **Professions libérales non réglementées** : Métiers conceptuels/intellectuels non régis par un Ordre. Accès libre. Ex: conseil, coaching, formateurs, traducteurs, métiers du web.

B. Statut Juridique

1. Accès à la profession :

- Généralement réglementé (conditions de diplômes/formations).
- Souvent relève d'**Ordres professionnels** (contrôle, sanctions disciplinaires, recours possibles).

2. Modalités d'exercice :

- **Entreprise individuelle** : Fréquent. Relève du régime de protection sociale des professions libérales.
- **Société** :
 - *Société civile* (SCM, SCP).
 - *Société commerciale* (SEL, société de capitaux classique).
- **Collaborateur libéral** : Membre d'une profession libérale exerçant auprès d'un autre professionnel (personne physique/morale) via un contrat de collaboration libérale.

III. L'Agriculteur

A. Définition

- Différent du commerçant : travail de production non assimilable à une activité commerciale par nature.
- Critères :
 1. Maîtrise d'un **cycle biologique de caractère végétal ou animal**.
 2. Inscription à un répertoire professionnel tenu par la **Chambre de l'Agriculture**.

3. Inclut activités de pêche ou de pisciculture.

B. Statut de l'Exploitation Agricole (Formes Sociétaires Courantes)

- **SCEA** (Société Civile d'Exploitation Agricole) : Min 2 associés, pas de capital min.
- **GAEC** (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun) : Min 2, max 10 associés exploitants. Capital min 1500€.
- **EARL** (Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée) : 1 à 10 associés. Capital min 7500€.
- **SEP** (Société En Participation) / Société de Fait : Min 2 associés. Pas de capital social formel.

IV. La Théorie de l'Accessoire (pour artisans, agriculteurs, professions libérales)

- **Principe d'incompatibilité** : En droit, incompatibilité entre réalisation d'actes de commerce et profession d'artisan, d'agriculteur, ou libérale (objectifs différents : profit vs. service/production personnelle).
- **Théorie de l'accessoire (commercial)** : Permet d'exercer une activité commerciale dite "accessoire" si elle s'inscrit dans le **prolongement de l'activité principale civile** (artisanale, agricole, libérale). L'ensemble reste qualifié selon l'activité principale.
 - Ex: Agriculteur (pépiniériste) vendant les produits de sa pépinière. L'activité commerciale doit rester secondaire et directement liée.
- **Limite** : Si l'activité commerciale devient prépondérante ou que l'agriculture/artisanat revêt un caractère industriel avec spéculation sur les marchandises, le juge peut qualifier l'ensemble d'activité commerciale.